

Arrêté n° 24001605
portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) Picardie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4111-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 - III et VI ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du 2 juillet 2021 du Conseil Régional portant élection de son Président ;

Vu la délibération n°2022.01435 du Conseil Régional du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du Conseil Régional du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion régionale ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région ;

Vu la convention modifiée du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie et notamment son avenant n° 6 ;

Vu la convention du 15 décembre 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la liste des agents bénéficiaires de la délégation de signature pour ce qui concerne la DRAAF Hauts-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France :

- **Monsieur Björn DESMET, Directeur,**
- **Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Adjoint,**
- **Monsieur Sylvain MULLOT, Chef du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE),**
- **Madame Juliette ASPAR, Cheffe adjointe du SRPE,**

à l'effet de signer, au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et dans le cadre de la mise en œuvre, hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle, du dispositif Animation des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques référencée dans OSIRIS mesure 07, sous-mesure 06, type d'opération d) relevant du Programme de Développement Rural Picardie, pour la période de programmation 2014-2022 prolongée en 2023 :

- tous les actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes d'aide et notamment les accusés de réception ;
- les décisions d'attribution et de refus des aides ainsi que leur transmission aux bénéficiaires ;
- les décisions de déchéance des aides ;
- tous les actes, documents et correspondances nécessaires au contrôle administratif de la demande de paiement et à la vérification du service fait, en ce compris les contrôles sur pièces et sur place et leur conclusion ;
- les décisions modificatives relatives aux aides précitées ;
- tous les actes, documents et correspondances nécessaires à la conduite de la procédure contradictoire écrite mise en place avec les bénéficiaires dans le cadre d'un contrôle ;
- les réponses à apporter aux recours administratifs.

ARTICLE 2 :

Lors de la signature des documents, la mention suivante sera apposée :

*« Par délégation du Président du Conseil Régional,
Prénom-Nom
Fonction ».*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20240314-24001605-AR



ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille,

Le **14 MARS 2024**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke on the left side.

Xavier BERTRAND

Publié le